

**LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**  
**DE 21 SEPTEMBRE 2011**  
**11ème chambre**

En cause du Ministère public:

Et des parties civiles :

1. (...), représentée par (...), dont les bureaux sont établis à 1080 Bruxelles, (...)  
- représentée par Me Rasson loco Me Jean Bourtembourg, avocat
  
2. Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, représenté par son directeur et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138  
- représentée par Me Steve Lambert loco Me Sylvie Coupat, avocat contre:

Contre :

- 1.
  
2. R. Vincent, François, Jean, sans profession, né à Boulogne-Billancourt (France) le (...), résidant à 1000 Bruxelles, (...), de nationalité française

prévenu ne comparaisant pas

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment dans les arrondissements judiciaires d'Anvers, de Nivelles, de Namur, d'Arlon et de Mons,

Entre le 1er septembre 2001 et à ce jour

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans son assistance les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A

B. les premier ( ) et deuxième (R.) — comme rectifié par le premier juge)

En infraction à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en l'espèce notamment

- 1) avoir distribué à partir du mois de septembre 2001 un tract émanant d'une « Fondation européenne pour le libre examen historique » intitulé « un historien l'avoue : il n'y a aucune preuve de l'existence des « chambres à gaz » dans les camps hitlériens » mentionnant notamment :
  - que le nombre de 6 millions de juifs « manquants » en 1945 est grossièrement exagéré ;

Pour en arriver à un ordre de grandeur raisonnable, il faudrait y retirer un zéro » ;

- que les communautés juives qui avaient disparu en 1945 avaient quitté l'Europe pour s'installer dans le monde ou en Israël ;
- que la plupart des juifs disparus dans les camps n'ont pas été assassinés, ils sont morts de maladie, de froid ou de faim... »  
des épidémies éclatèrent chez les déportés qui ne purent être combattues... Par milliers, les internés moururent du typhus sous l'oeil impuissant des allemands.
- que « 50 ans après les faits, il n'existe aucune preuve de l'existence de prétendues chambres à gaz homicides » ;
- « on ne vous montre jamais les milliers et les milliers de détenus en bonne santé libérés à Dachau » ;
- « les prétendues chambre à gaz homicides d'Auschwitz sont un mythe » ;
- « aujourd'hui, les historiens admettent qu'il n'existe ni ordre d'Hitler d'exterminer les juifs, ni plan d'ensemble pour l'holocauste, ni preuve

matérielle de l'existence des chambres à gaz (...), ni « témoignage » ou « aveu » irréfutable...Bref, il ne reste rien qu'une croyance et s'il n'y avait ces enjeux politiques et financiers, le mythe de l'holocauste serait mort » ;

- 2) avoir distribué des autocollants mentionnant notamment « Halte à l'embrigadement » « chambre à gaz =mensonge » ;
- 3) avoir distribué des autocollants mentionnant «Le Pen à tort ! Les chambres à gaz ne c'est pas un « détail ». C'est un bobard » ;
- 4) avoir distribué un tract intitulé « Et si c'était faux ? » mentionnant notamment « aucune preuve de l'existence des chambres à gaz... », « les chambres à gaz d'Auschwitz : une impossibilité », « 6 millions : une estimation grotesque » ;
- 5) avoir distribué un tract de 12 pages relatifs au nombre de morts à Auschwitz mentionnant notamment :
  - « Nombre de morts à Auschwitz : 9.000.000, 510.000, 150.000 ? » Combien de personnes sont mortes à Auschwitz ? en 1945, on disait 9 millions. Depuis cette estimation a sans cesse été revue à la baisse. En 2002, un chercheur officiel affirme 510.000 »
  - « Le gazage d'êtres humains : un bobard qui date de 1916... »
  - « Pourquoi les alliés n'ont pas bombardé Auschwitz . car en 1944 : les clichés aériens ne montraient rien de suspect »
  - « les grande « chambres à gaz » d'Auschwitz-Birkenau ? c'est des morgues »
  - « Les fours crématoires « leur rendement a été honteusement surévalué »
  - « 6 millions de juifs assassinés entre 1940 et 1945 ? impossible » ;
- 6) avoir diffusé à de nombreuses reprises une revue intitulées « Le Révisionniste » et éditée par « La Fondation européenne pour le Libre Examen Historique » ;

Vu les appels interjetés par:

- le conseil du prévenu le 24 juin 2008 des toutes les dispositions
- le ministère public le 24 juin 2008

du jugement rendu le 19 juin 2008 par la 61ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel:

- dit qu'il y a lieu de rectifier la citation, qui à la suite d'une erreur matérielle, indique que le second prévenu se nommer R. qu'il s'agit de R. ;
- dit que la prévention B (1 à 6) est établie et que les faits qu'elle vise constituent un délit collectif par unité d'intention;

Condamne le prévenu R. Vincent du chef de la prévention B :

- à un emprisonnement de UN AN
- et à une amende de CINQ MILLE EUROS portée à 24.789,35 euros ou 3 mois

Le condamne à payer :

- 25 € x 5,5 = 137,50 €
- 29,30 € en vertu de l'A.R. du 27.04.2007
- 1/4 des frais de l'action publique taxés à 676,42 € (2/4 desdits frais étant à charge d'un cocondamné non en appel et 1/4 à charge de l'Etat) ;

Prononce la confiscation :

- de 6 caisses scellées contenant différents objets saisis et déposées au greffe sous le n° 26120/03 étant la chose produite par l'infraction B ou ayant servi ou étant destinés à commettre l'infraction B ;
- de différents objets saisis et déposés au greffe sous le n° 26127/03 étant la chose produite par l'infraction B ou ayant servi ou étant destinés à commettre l'infraction B ;
- de différents objets saisis et déposés au greffe sous le n° 26130/03 étant la chose produite par l'infraction B ou ayant servi ou étant destinés à commettre l'infraction B ;
- d'une caisse scellée saisie et déposée au greffe sous le n° 26131/03 étant la chose produite par l'infraction B ou ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction B ;

Au civil

Condamne R. Vincent, in solidum avec un co-condamné non en appel à payer :

- à la partie civile Le Centre pour l'Egalité des Chances la somme de 1.500 € à titre de dommage matériel majorée des intérêts judiciaires au taux légal ainsi qu'à la somme de 1.500 € à titre d'indemnité de procédure ;
- à la partie civile (...) la somme de 150 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne R. Vincent à payer à la partie civile (...) le somme de 1 € à titre de dommages et intérêts majorée des intérêts judiciaires au taux légal ;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à la loi du 13 avril 2005 ;

\*\*\*

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné Vincent R. ;

\*\*\*

Oùï Madame le Conseiller Chapaux en son rapport;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par :

- Me Rasson loco Me Jean Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles pour la (...);

- Me Steve Lambert loco Me Sylvie Coupat, avocat au barreau de Bruxelles pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions;

\*\*\*

Bien que régulièrement averti de la fixation de la cause, le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui à l'audience du 28 juin 2011.

Les appels du prévenu, à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement entreprises et du ministère public, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

A bon droit le premier juge a rectifié la citation en ce sens que le prévenu se nomme R. et non R. comme indiqué erronément ;

## AU PENAL

### La prescription

A les supposer établis les faits visés par les préventions B.1) à B.6) constituent, dans le chef du prévenu, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription en vigueur, le dernier fait ayant été commis le 7 novembre 2007, jour où la citation a été lancée.

### Examen des préventions

Le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu aux côtés de Siegfried V., non en appel, à l'article 1° de la loi du 23 mars 1995, en distribuant ou diffusant des tracts, revues, autocollants niant, minimisant, justifiant ou approuvant le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (préventions B.1) à B.6).

Devant le tribunal correctionnel, Vincent R. a invoqué l'article 150 de la Constitution belge pour contester la compétence du tribunal aux fins de connaître de ces faits. Au terme d'une judicieuse motivation que la cour s'approprie, le premier juge a rappelé que le négationnisme étant basé sur le racisme, la compétence rationae materiae du tribunal correctionnel était certaine<sup>1</sup>. La compétence de la cour en degré d'appel l'est tout autant.

Les préventions B.1) à B.6) déclarées établies par le premier juge, après avoir adéquatement rectifié l'erreur matérielle faite à la citation, le nom du prévenu étant incorrectement orthographié, sont demeurées telles devant la cour. Les éléments du

---

<sup>1</sup> Cf. feuillets 6 et 7 du jugement entrepris.

dossier pénal démontrent que le prévenu a commis les faits détaillés aux préventions B.1) à B.6), ce que celui-ci n'a par ailleurs jamais contesté.

#### La sanction

Les faits des préventions B.1) à B.6) ont été commis avec une même intention délictueuse et constituent un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Par une motivation que la cour s'approprie, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être fait, en l'espèce, application de l'article 65 alinéa 2 du Code Pénal<sup>2</sup>

La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par le premier juge sont légales et sanctionnent adéquatement l'insulte faite à la blessure des victimes du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; le dangereux impact du comportement du prévenu qui réhabilite une politique incompatible avec les valeurs démocratiques de notre société et enfin le fait que déjà poursuivi pour des faits similaires, il a persisté dans cette délinquance.

L'amende vise à faire ressentir au prévenu sur son patrimoine, les effets néfastes de son comportement délictueux. Le quantum de la peine d'amende a été judicieusement évalué par le premier juge.

Les confiscations des documents et autres supports saisis l'ont été à bon droit.

Eu égard à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et à la circulaire 131 bis concernant l'indexation de l'indemnité de 25 € pour frais de justice exposés, il y a lieu de porter celle-ci à 31,28 €.

#### AU CIVIL

Le jugement entrepris a statué comme il convient sur la demande de la (...) et sur la demande du Centre pour l'égalité des chances. À juste titre, 1500 € ont été alloués au Centre pour l'égalité des chances et 1 € à la (...) à titre de dommages et intérêts outre une indemnité de procédure de 1500 € au Centre pour l'égalité des chances et de 150 € à la (...).

À bon droit, le premier juge a réservé à statuer sur les autres intérêts civils éventuels.

Il convient en outre d'allouer au Centre pour l'égalité des chances une indemnité de procédure d'appel indexée de 1650 € et à la (...) une indemnité de procédure d'appel indexée de 165 €.

#### PAR CES MOTIFS,

---

<sup>2</sup> Cf. feuillets 9 et 10 du jugement entrepris.

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de Vincent R. et contradictoirement pour le surplus,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement dont appel et en outre, les articles :

- > 186 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- > 24 de la loi du 15 juin 1935,
- > 91,148 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière pénale modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 ainsi que par l'A.R. du 11 décembre 2001.

Approuvant deux notes de bas de page.

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris sous cette seule modification, que :

> l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 31,28 €.

Condamne Vincent R. aux frais d'appel taxés à 243,78 €.

AU CIVIL.

Confirme le jugement entrepris,

Condamne Vincent R. à payer au Centre pour l'égalité des chances une indemnité de procédure d'appel indexée de 1650 € et à la (...) une indemnité de procédure d'appel indexée de 165 €.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame De Saedeleer, Conseiller ff. de Président,  
Monsieur Sprockeels et Madame Chapaux, Conseillers

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le 21 septembre 2011

par :

Madame De Saedeleer, Conseiller if. de Président de chambre,  
assisté par Madame Mathieu, greffier,  
en présence de Monsieur Godbille, Substitut du procureur général

Mathieu

Chapaux

Sprockeels

De Saedeleer